



CONVENTION

VENTE DES BATTERIES PROVENANT DES CENTRES DE RECYCLAGE METROPOLITAINS

Bordeaux Métropole
direction gestion des déchets et propreté
35 rue Jean Hameau
33045 Bordeaux

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	page 3
ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION POUR LES BATTERIES	page 3-4
ARTICLE 3 : PRIX-DEFINITION-VARIATION	page 4
ARTICLE 4 : CONDITIONS ADMINISTRATIVES	page 4-5
ARTICLE 5 – CONDITION DE PAIEMENT	page 5
ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES	page 5

Convention

Entre :

D'une part, **Bordeaux Métropole**– ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX, représentée par Monsieur Alain JUPPE, Président, dûment habilité aux fins de présentes par la délibération n°2017/149 en date du 17 mars 2017.

Et

D'autre part, la société

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la vente des batteries déposées par les particuliers dans les centres de recyclage existants sur le territoire métropolitain ou qui seront construits d'ici le terme de la convention. Les véhicules de Bordeaux Métropole assurent le transport des batteries des centres de recyclage vers le site du titulaire.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA PRESTATION POUR LES BATTERIES**2.1 – Caractéristiques et nature des déchets**

Les batteries provenant des apports effectués par les particuliers, Bordeaux Métropole ne peut garantir une constance dans la qualité et la quantité de ces matériaux.

Les variations peuvent provenir de la nature même des apports et d'imperfections dans la sélection et le tri.

Le titulaire est supposé connaître ces caractéristiques et ne peut s'en prévaloir auprès de Bordeaux Métropole pour formuler une quelconque réclamation.

2.2 – Quantités à traiter

A titre indicatif, 200 batteries ont été collectées sur l'ensemble des centres de recyclages en 2015 et 2016.

2.3 – Conditions d'exécution

- Le site de traitement proposé par le candidat doit être conforme à la réglementation en vigueur et doit être encadré par un arrêté préfectoral adapté à la prestation proposée.

Le site de transit ou de traitement sera mis à disposition dès le démarrage de la prestation.

La situation du lieu d'apport proposé par le cocontractant fait partie du critère d'analyse des offres.

- Bordeaux Métropole collecte les batteries reçues sur les centres de recyclage métropolitains, les stocke sur un de ses sites puis les amène chez le prestataire au fur et à mesure du taux de remplissage du contenant de collecte.

- Le site d'apport sera accessible aux véhicules métropolitains du lundi au vendredi de 8h00 à 14h00.

- Dans le mémoire technique, le candidat doit préciser les filières de traitement des batteries.

- Sur le site d'apport, les véhicules métropolitains sont pesés en entrée et en sortie. Un ticket de pesée sur lequel figure le poids du déchet apporté est remis au chauffeur.

A la fin du mois, un récapitulatif de tous les tickets de pesée sera transmis au représentant de la direction gestion des déchets et propreté de Bordeaux Métropole. Après validation, ce récapitulatif servira de base à l'établissement des recettes.

2.4 – Règles d'hygiène et de sécurité

Un plan de circulation du site de vidage proposé sera fourni dans le mémoire technique de l'offre.

Un protocole de sécurité sur les opérations de chargement et déchargement sera établi au démarrage du marché entre l'opérateur économique et le représentant de Bordeaux Métropole.

5 – Contrôle

Un extrait de titre exécutoire est établi mensuellement à partir des bordereaux de pesée adressés à la direction gestion des déchets et propreté avant le 10 de chaque mois. De plus, le titulaire fournit, pour chaque enlèvement, un bordereau de suivi des déchets.

ARTICLE 3 – PRIX-DEFINITION-VARIATION

3.1 – Définition du prix

Le prix total unitaire figurant sur le bordereau de prix rémunère la vente des batteries à Bordeaux Métropole, dans les conditions établies par la présente convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 – Pièces constitutives de la convention

Les pièces contractuelles sont les suivantes :

- la présente convention, signée par le cocontractant et le Président de Bordeaux Métropole ;
- le Bordereau des prix unitaires ;
- le mémoire technique du cocontractant;

4.2 – Durée de la prestation – Délais d'exécution – Pénalités

4.2.1 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une période initiale de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2017.

4.2.2 – Reconduction

La convention est reconduite de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale de la convention, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de la convention ; la reconduction de la convention est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Le titulaire peut refuser la reconduction de la convention par décision écrite notifiée au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de reconduction. Le prestataire est réputé avoir accepté la reconduction s'il ne prend aucune décision à l'issue de ce délai.

4.2.3 – Délais d'exécution – Pénalités

Aucune pénalité ne sera appliquée

4.3 – Contrôle de la qualité de la prestation

Les contrôles de la qualité de la prestation sont assurés par la direction gestion des déchets et propreté.

En outre, la direction gestion des déchets et propreté se réserve le droit d'opérer un contrôle sur la traçabilité et la valorisation effectives des batteries collectées dans les centres de recyclage métropolitain.

4.4 – Assurances

Avant le début de la prestation, le prestataire devra fournir la police d'assurance qu'il aura préalablement souscrite.

ARTICLE 5 – CONDITION DE PAIEMENT

La recette résultant de la présente convention fera l'objet d'un titre de recettes au chapitre 75 article 7588 au titre des produits divers gestion courante, dont le prestataire s'acquittera auprès de la recette des Finances de Bordeaux Métropole– Banque de France – Bordeaux

Etablissement 30-001 – Guichet 00215 – N° de compte C.3300000000– Clé 82

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à

Le

Signature du cocontractant

Dominique Alcala

**Vice-président en charge de la
collecte, tri et traitement des
déchets**